

Document:-
A/CN.4/SR.673

Compte rendu analytique de la 673e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1963, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DE LA QUINZIÈME SESSION

Tenue à Genève, du 6 mai au 12 juillet 1963

673^e SÉANCE

Lundi 6 mai 1963, à 15 heures

Président : M. Radhabinod PAL

puis : M. Eduardo JIMÉNEZ de ARÉCHAGA

Ouverture de la session

1. Le PRÉSIDENT, après avoir déclaré ouverte la quinzième session de la Commission, rappelle l'exposé qu'il a fait (A/C.6/L.497) à la 734^e séance de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, lorsqu'il a présenté le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quatorzième session. La Sixième Commission a loué le travail accompli par la Commission et notamment par le Rapporteur spécial, Sir Humphrey Waldock.

2. Au cours des débats de la Sixième Commission, le Président a dit que le droit international doit être l'œuvre non pas de professeurs mais d'hommes d'Etat capables de voir où sont les foyers de tension et où des ajustements se révèlent nécessaires afin qu'il soit tenu compte de faits nouveaux de grande portée en matière politique, économique et sociale.

3. En réponse à quelques brèves observations faites par les membres de la Sixième Commission, il a reconnu que plusieurs questions traitées par la Commission ou inscrites à son programme de travail prêtent à controverse, mais qu'on ne doit pas pour autant les éluder si l'on veut que, dans la conduite des affaires mondiales, le règne du droit soit substitué à celui de la force aveugle. Le Président a cependant admis qu'il est du devoir des gouvernements, lorsqu'ils examinent les projets préparés par la Commission, de mettre en regard du respect qu'ils doivent à une règle élaborée par un organisme international l'obligation, plus importante encore peut-être, qui leur incombe de peser les conséquences pratiques de décisions qui sont de nature à influencer sur la vie de millions de leurs propres ressortissants ; ils doivent veiller à ce que les règles proposées ne s'éloignent pas trop des réalités politiques. L'efficacité de tout système juridique dépend autant de sa valeur de persuasion que des possibilités qu'il offre d'imposer l'obéissance.

4. Le Président a rappelé à la Sixième Commission qu'en période de changements rapides et radicaux il ne

peut y avoir de règle de droit international qui soit absolue, fût-ce parmi celles que l'on qualifie de « généralement admises », et que la coutume établie n'échappe pas à l'action exercée par l'évolution des circonstances. Des ajustements sont toujours nécessaires pour tenir compte de faits nouveaux. Malheureusement, il n'a pas encore été créé, sur le plan international, d'organe législatif qui puisse réaliser le processus d'adaptation continue dont le besoin se fait sentir. Or, des règles devenues insupportables et qui ne peuvent être révisées en temps utile risquent de provoquer la révolte ouverte. En attendant, une grave responsabilité pèse sur tous les membres de la Commission : ils doivent veiller à ce que le droit international tienne compte des besoins de l'époque actuelle et ne perde pas contact avec la réalité.

5. Comme on peut le voir à la lecture du paragraphe 16 du rapport de la Sixième Commission (A 5287), bon nombre de ses membres se sont félicités de l'heureux effet qu'a eu sur les travaux de la Commission l'élargissement de sa composition, grâce auquel les divers systèmes juridiques existants sont maintenant mieux représentés. La Sixième Commission a fait sien sans réserve le vœu que la Commission du droit international a exprimé, au paragraphe 85 de son rapport, au sujet des services mis à sa disposition.

6. En terminant, le Président rappelle ce qu'il a dit, dans le dernier paragraphe de son exposé, sur l'esprit dans lequel se déroulent les travaux de la Commission.

Election des membres du bureau

7. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à présenter des candidatures à la présidence.

8. M. AGO propose d'élire M. Jiménez de Aréchaga, dont la Commission a déjà apprécié le talent comme juriste aussi bien que les qualités humaines.

9. M. AMADO appuie cette proposition.

10. MM. TOUNKINE, de LUNA, PADILLA NERVO et PAREDES appuient la proposition.

M. Jiménez de ARÉCHAGA est élu Président à l'unanimité ; il assume la Présidence.

11. Le PRÉSIDENT remercie la Commission de son élection et exprime sa profonde gratitude aux membres de la Commission qui, en appuyant sa candidature à leur propre détriment, ont permis que cet honneur lui soit

conféré. Il se propose de présider aux travaux de la Commission de la même manière que l'ont fait les trois derniers présidents, auprès desquels il a eu l'honneur de siéger depuis qu'il appartient à la Commission.

12. Il invite la Commission à présenter des candidatures aux fonctions de Premier Vice-Président.

13. M. EL ERIAN propose d'élire M. Bartoš, qui a apporté une si remarquable contribution aux travaux de la Commission depuis qu'il en a été élu membre en 1956.

14. MM. de LUNA, VERDROSS, TOUNKINE, AMADO et ROSENNE appuient cette proposition.

A l'unanimité, M. Bartoš est élu Premier Vice-Président.

15. M. BARTOŠ remercie les membres de la Commission de l'honneur qu'ils lui ont fait et félicite le Président de son élection.

16. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à présenter des candidatures aux fonctions de Deuxième Vice-Président.

17. M. BRIGGS, après s'être associé aux félicitations présentées à l'occasion de leur élection au Président et au Premier Vice-Président, propose d'élire M. Tsuruoka, l'éminent juriste japonais qui a apporté aux travaux de la Commission une précieuse contribution.

18. M. AGO, ainsi que MM. VERDROSS, AMADO, EL ERIAN, TABIBI et YASSEEN, appuient cette proposition.

A l'unanimité, M. Tsuruoka est élu Deuxième Vice-Président.

19. M. TSURUOKA remercie les membres de la Commission de l'honneur qu'ils lui ont fait et félicite de leur élection le Président et le premier Vice-Président.

20. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à présenter des candidatures aux fonctions de Rapporteur.

21. Après avoir félicité de leur élection M. Jiménez de Aréchaga, M. Bartoš et M. Tsuruoka, M. GROS propose de désigner comme Rapporteur Sir Humphrey Waldock, qui s'est déjà distingué dans les fonctions de Rapporteur spécial pour le droit des traités.

A l'unanimité, Sir Humphrey Waldock est élu Rapporteur.

22. Sir Humphrey WALDOCK remercie les membres de la Commission de l'avoir appelé aux fonctions de Rapporteur. On doit se féliciter du choix de la Commission en la personne du Président, du premier Vice-Président et du deuxième Vice-Président à leurs postes respectifs ; en sa qualité de Rapporteur, Sir Humphrey Waldock se réjouit de la perspective de collaborer avec des membres du Bureau aussi éminents.

Adoption de l'ordre du jour

23. Le PRÉSIDENT invite la Commission à adopter l'ordre du jour provisoire (A/CN.4/153) ; son adoption

ne signifie pas que la Commission soit tenue de suivre exactement l'ordre dans lequel les questions y sont inscrites.

L'ordre du jour provisoire (A/CN.4/153) est adopté.

Résolution de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

24. Le PRÉSIDENT dit que la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, tenue à Vienne du 4 mars au 24 avril 1963, a adopté une résolution dans laquelle elle a rendu hommage au travail de la Commission, qui a servi de base aux délibérations de la Conférence ; le texte de cette résolution figure dans le document A/CN.4/158.

25. M. BARTOŠ tient à souligner, en tant que participant à la Conférence de Vienne, toute l'importance du rôle qu'a joué M. Zourek, ancien membre de la Commission et expert sur la question des relations consulaires, qui a présenté à cette Conférence le projet de la Commission avec tant d'autorité, de science et d'expérience. Dans bien des cas, les explications qu'il a su donner des intentions de la Commission ont convaincu les membres de la Conférence de conserver intégralement le texte proposé par la Commission, auquel, pour des raisons d'ordre pratique, ils songeaient à apporter certaines modifications. Une grande part des éloges adressés à la Commission revient donc à M. Zourek, qui a tant contribué au succès du projet qu'elle a soumis à la Conférence.

26. M. de LUNA s'associe aux remarques de M. Bartoš et propose que la Commission exprime ses remerciements à M. Zourek.

27. Sir Humphrey WALDOCK suggère que la Commission adresse un message à M. Zourek qui, lorsqu'il était membre de la Commission, fut son Rapporteur spécial sur la question des relations consulaires, et en qui la Conférence de Vienne de 1963 a trouvé un expert si capable.

28. M. YASSEEN appuie cette suggestion.

29. M. ROSENNE l'appuie également. Il propose en outre que la résolution adoptée par la Conférence de Vienne soit portée à la connaissance de tous les anciens membres de la Commission. La Commission du droit international est certes un organe collectif, mais l'hommage qui lui a été rendu s'adresse en réalité à tous ceux qui en étaient membres lorsqu'elle a élaboré son projet relatif aux relations consulaires.

30. Le PRÉSIDENT dit que si aucun autre membre ne désire prendre la parole, il considérera que la Commission décide d'adresser une lettre appropriée à M. Zourek, et prie le Secrétariat d'envoyer copie de la résolution de la Conférence de Vienne à tous les anciens membres de la Commission du droit international qui ont participé aux diverses sessions au cours desquelles a été discutée la question des relations consulaires.

Il en est ainsi décidé.

Droit des traités

[Point 1 de l'ordre du jour]

31. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, présentant son deuxième rapport sur le droit des traités (A/CN.4/156 et Additifs), déclare que celui-ci traite de la validité substantielle, de la durée et de l'extinction des traités. Les documents qui ont déjà été distribués comprennent trois sections : la section I (Dispositions générales), la section II (Principes régissant la validité substantielle des traités) et la section III (La durée, l'extinction et la désuétude des traités).

32. Il suggère que la Commission laisse de côté pour le moment la section I (Dispositions générales), qui comprend l'article premier (Définitions), l'article 2 (Présomption de validité des traités), l'article 3 (Restrictions de procédure à l'exercice du droit de tenir pour non avenu ou de dénoncer un traité) et l'article 4 (Perte du droit de tenir pour non avenu ou de dénoncer un traité comme suite à une renonciation ou forclusion), car il sera plus facile de discuter de ces dispositions générales, et de les comprendre, lorsque la Commission aura examiné les questions de fond traitées dans les sections II et III.

33. M. TOUNKINE juge très sage la proposition du Rapporteur spécial. Il serait en effet difficile d'examiner les dispositions générales de la section I avant les dispositions contenues dans les sections II et III.

34. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'autres observations sur ce point, il considérera que la Commission décide d'aborder à sa prochaine séance l'examen de la section II (articles 5 à 14).

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h 15.

674^e SÉANCE

Mardi 7 mai 1963, à 10 heures

Président : M. Eduardo JIMÉNEZ de ARÉCHAGA

Droit des traités (A/CN.4/156 et Additifs)

[Point 1 de l'ordre du jour]

(Suite)

SECTION II (PRINCIPES RÉGISSANT LA VALIDITÉ SUBSTANTIELLE DES TRAITÉS)**ARTICLE 5 (RESTRICTIONS D'ORDRE CONSTITUTIONNEL A LA CAPACITÉ DE CONCLURE DES TRAITÉS)**

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 5 de son deuxième rapport (A/CN.4/156).

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle qu'à la séance précédente, la Commission a décidé de commencer l'examen des projets d'articles con-

tenus dans le deuxième rapport par la section II (Principes régissant la validité substantielle des traités) (A/CN.4/156), parce qu'elle ne peut discuter convenablement des principes généraux énoncés dans la section I tant qu'elle ne sait pas ce qui constituera le fond de la section II et de la section III (La durée, l'extinction et la désuétude des traités).

3. Il a également préparé une section IV, sur les questions de procédure ayant trait à la validité substantielle, qui sera distribuée prochainement et dont l'examen, comme celui de la section I, devra être différé jusqu'à ce que la Commission se soit prononcée sur les principaux problèmes de fond traités dans les sections II et III. La Commission a donc eu raison de vouloir concentrer pour le moment son attention sur ces délicats problèmes de fond. Naturellement, à l'occasion des décisions que la Commission pourra prendre sur ces questions, tout membre pourra réserver sa position concernant les sections I et IV.

4. L'article 5, qui est le premier article de la section II, porte sur l'important problème des restrictions d'ordre constitutionnel à la capacité de conclure des traités. Dans le commentaire sur l'article 5, le Rapporteur spécial a exposé en détail les raisons pour lesquelles il a donné à cet article la rédaction qui figure dans le rapport.

5. Par suite d'une erreur de dactylographie, les trois dernières lignes du paragraphe 1 de l'article 5 figurent dans le texte comme dernier membre de phrase de l'alinéa b) ; en fait, les mots « l'effet de ces dispositions sur la validité ... présent article » constituent la disposition principale du paragraphe 1 et n'auraient donc pas dû se trouver en retrait.

6. M. VERDROSS félicite le Rapporteur spécial de son rapport. Personnellement, il n'accepte pas la thèse autrefois prédominante, qui a été celle du premier Rapporteur spécial et de la Commission en 1951 et selon laquelle, pour décider de la validité d'un traité, il faut tenir compte de toutes les dispositions constitutionnelles qui restreignent la capacité de conclure un traité. A première vue, cette thèse semble appuyée par la Charte des Nations Unies qui, au paragraphe 3 de l'Article 43 et à l'Article 110, parle de ratification par les Etats signataires « selon leurs règles constitutionnelles respectives ». Cependant, la pratique internationale montre que même les pays dont la constitution ne prévoit pas les traités en forme simplifiée concluent chaque jour de tels traités et que ces traités sont reconnus valables par tous les Etats.

7. M. Verdross accepte, quant au fond, les propositions formulées par le Rapporteur spécial. Le seul problème qui se pose est celui auquel donne lieu le paragraphe 4. Y a-t-il des cas où un traité conclu par un organe habilité à ce faire — chef d'Etat, gouvernement, ministre — n'est pas valable parce que ledit organe a outrepassé sa compétence ? M. Verdross cite l'exemple d'un chef d'Etat en visite dans un autre pays qui, sans l'approbation de son gouvernement, ni de son parlement, signerait avec l'Etat où il se trouve un traité renfermant une disposition selon laquelle l'instrument deviendrait immédiatement valable.